



Procès-verbal des délibérations du Comité Syndical
Séance du 18/12/2025
Convoqué le 09/12/2025
Quorum : 7

Délégués présents :

GLAUDE André, SCHUBNEL Frédéric, URBANY Denis, HEINE Bernard, HEINE Pierre, GROHS Doris, SEGURA Olivier, VUILLEMARD Patrick, KOUN Sébastien, MAUFAY Fabrice

Délégués absents excusés :

LAGLASSE Rodrigue, HIGUET Isabelle

Procurations :

/

Point n°1 : Désignation du secrétaire de séance et arrêt du précédent procès-verbal

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune. Le syndicat d'assainissement est assujetti aux mêmes règles.

Le Comité syndical désigne Murielle GRINEISEN, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de comité syndical a été transmis par mail à l'ensemble des membres

Monsieur le Président demande si les membres du comité ont des remarques à notifier.

Pas de remarques

Point n° 2 : Activités et Informations

Le Président informe l'Assemblée de l'état d'avancement des derniers projets menés par le syndicat ainsi que des différentes interventions réalisées dans les communes adhérentes.

Point n°3 : Achat d'une remorque de curage/débouchage

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
- les statuts du Syndicat d'assainissement ;

- la nécessité d'assurer la continuité, la sécurité et l'efficacité du service public d'assainissement ;

Considérant

- que les opérations de curage et de débouchage des réseaux d'assainissement sont indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et à la prévention des dysfonctionnements et nuisances ;
- que l'acquisition d'une remorque de curage-débouchage permettra d'améliorer l'autonomie du service, de réduire les délais d'intervention et de maîtriser les coûts d'exploitation ;
- que cet équipement présente un intérêt technique et économique pour le syndicat ;
- que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

Article 1 : D'approuver l'acquisition d'une **remorque de curage-débouchage** destinée aux besoins du service d'assainissement du syndicat.

Article 2 : D'autoriser le Président à engager la procédure d'achat conformément à la réglementation en vigueur et à signer tout document afférent à cette acquisition.

Article 3 : De préciser que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026, en section d'investissement.

Article 4 : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Point n°4 : Projet de construction d'un bâtiment sur le STEP

Le comité syndical,

Vu la délibération du **05 novembre 2025** relative au projet de construction d'un bâtiment à proximité de la station d'épuration (STEP),

Considérant la nécessité de compléter ladite délibération,

Le comité syndical est informé du projet de construction d'un bâtiment implanté à proximité de la station d'épuration (STEP), destiné à accueillir les futurs bureaux du syndicat ainsi que des ateliers techniques.

Ce projet vise à améliorer les conditions de travail des agents, à regrouper les fonctions administratives et techniques du syndicat et à optimiser l'organisation du service d'assainissement, en lien direct avec les installations existantes.

Le projet est actuellement en phase de préparation administrative et financière. Un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) a été déposé auprès des services de l'État.

Le Président propose de solliciter des financements complémentaires auprès de la Région Grand Est, de l'Agence de l'eau, ainsi que de tout autre organisme susceptible d'accompagner financièrement cette opération, notamment dans le cadre du dispositif « Coup de pouce rural » de la Région Grand Est.

Après en avoir délibéré, le Président met la proposition aux voix.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le comité syndical autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire et à poursuivre les démarches et recherches de financements nécessaires à la réalisation de ce projet de construction.

Point n°5 : Durées d'amortissement des biens du syndicat

Il convient de définir de manière exhaustive et cohérente les **durées d'amortissement applicables à l'ensemble des biens et équipements susceptibles d'être acquis par le syndicat**, conformément aux règles de la comptabilité publique et afin d'assurer une gestion financière sincère, prudente et harmonisée dans le temps.

La présente délibération a pour objet de fixer un **référentiel unique des durées d'amortissement**, applicable à compter de l'exercice 2026, pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles du syndicat, qu'elles soient acquises à titre onéreux, produites en régie ou reçues à titre gratuit.

1. Principes généraux

Les immobilisations sont amorties selon la **méthode linéaire**, à compter de leur mise en service effective.

Les durées d'amortissement sont déterminées en fonction :

- de la **nature du bien**,
- de sa **durée normale d'utilisation**,
- de son **usage spécifique dans le service public de l'assainissement**.

Ces durées constituent des durées **de référence**. Elles pourront être adaptées de manière exceptionnelle pour un bien particulier, sous réserve d'une décision expresse du comité syndical.

2. Immobilisations incorporelles

Nature du bien	Durée d'amortissement
Logiciels, licences informatiques	5 ans
Applications métiers (GMAO, SIG, télégestion, supervision)	5 ans
Études générales, schémas directeurs, diagnostics (lorsqu'ils sont amortissables)	10 ans
Frais de recherche et développement	5 ans

3. Immobilisations corporelles – Terrains et constructions

3.1 Terrains

Nature du bien	Durée
Terrains nus	Non amortissables
Terrains aménagés (clôtures, voiries internes)	30 ans

3.2 Bâtiments et constructions

Nature du bien	Durée d'amortissement
Bâtiments administratifs (bureaux)	30 ans
Ateliers techniques, garages	30 ans
Locaux techniques liés aux STEP	30 ans
Ouvrages annexes (abris, hangars, locaux de stockage)	15 ans

4. Ouvrages et équipements d'assainissement

Nature du bien	Durée d'amortissement
Réseaux d'assainissement (canalisations)	60 ans
Postes de relèvement / refoulement	30 ans
Stations d'épuration/lagunage ainsi que leur agrandissement (génie civil)	40 ans
Bassins, ouvrages hydrauliques	40 ans

5. Équipements techniques et électromécaniques

Nature du bien	Durée d'amortissement
Pompes, moteurs, agitateurs	5 ans
Armoires électriques, automatismes	10 ans
Systèmes de télégestion, supervision	10 ans
Équipements de traitement (dégrilleurs, dessableurs, centrifugeuses, etc.)	10 ans
Instrumentation, capteurs, sondes	5 ans

6. Véhicules, matériels roulants et remorques

Nature du bien	Durée d'amortissement
Véhicules utilitaires	7 ans
Remorques (curage, débouchage, transport)	10 ans

7. Matériels, outillage et équipements divers

Nature du bien	Durée d'amortissement
Matériel de chantier	5 ans
Outilage technique	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Équipements de laboratoire et de mesure	10 ans
Équipements de sécurité (hors consommables)	3 ans

8. Amortissement des subventions d'investissement (régime M49)

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable **M49**, les **subventions d'investissement reçues** par le syndicat d'assainissement sont amorties selon les principes suivants :

- les subventions d'investissement sont inscrites en section d'investissement, au passif du bilan ;
- elles font l'objet d'un **amortissement obligatoire**, par reprise annuelle en section de fonctionnement ;
- la durée d'amortissement de la subvention est **strictement identique à la durée d'amortissement du bien qu'elle finance** ;
- lorsque la subvention finance plusieurs biens ayant des durées d'amortissement différentes, la subvention est ventilée par composant et amortie selon la durée propre à chacun des biens.

Les reprises sur subventions sont constatées annuellement et viennent atténuer la charge d'amortissement des immobilisations correspondantes, conformément aux règles de la comptabilité des services publics industriels et commerciaux.

Les subventions d'équipement reçues pour des biens **non amortissables** (notamment les terrains nus) ne donnent pas lieu à amortissement.

9. Modalités d'application

Les durées d'amortissement définies par la présente délibération s'appliquent :

- aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2026 ;
- ainsi qu'aux immobilisations déjà inscrites à l'actif du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans un objectif de régularisation et d'harmonisation des pratiques comptables.

Cette application aux immobilisations en cours ne remet pas en cause les plans d'amortissement déjà engagés, lesquels sont maintenus en l'état, sauf décision expresse contraire du comité syndical. La présente délibération constitue le référentiel d'amortissement du syndicat d'assainissement. Elle sera annexée aux documents budgétaires et servira de base pour la gestion et le suivi des immobilisations.

Point n° 6 : Fixation de la redevance de performance pour l'année 2026

Le Comité syndical du **Syndicat d'assainissement DIMESTVO**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-13 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version en vigueur ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, les redevances « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est due par les collectivités ou établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées, maîtres d'ouvrage des stations d'épuration ;

Considérant que le montant de cette redevance est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif et que sa contre-valeur doit être répercutée par anticipation sur les usagers du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement ;

Considérant que le **Syndicat des eaux de l'Est thionvillois – Luttange** assure la facturation conjointe de l'eau potable et de l'assainissement et prend en charge, pour le compte du Syndicat d'assainissement DIMESTVO, l'ensemble de la gestion administrative de la facturation, du recouvrement et du versement des sommes correspondantes ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération antérieure afin de l'adapter au cadre réglementaire en vigueur et de formaliser les modalités de facturation confiées au Syndicat des eaux de l'Est thionvillois, auxquelles le Syndicat d'assainissement DIMESTVO se conformera strictement ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

Article 1 – Adoption du supplément de prix

Il est fixé un **supplément au prix du mètre cube facturé au titre de l'assainissement collectif**, correspondant à la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à **0,397 € par m³**.

Article 2 – Date d’application

Ce supplément de prix est applicable à compter du **1er janvier 2026**.

Article 3 – Modalités de facturation et de recouvrement

La facturation, le recouvrement et le versement du supplément de prix mentionné à l'article 1 sont assurés par le **Syndicat des eaux de l'Est thionvillois – Luttange**, dans le cadre de la facturation conjointe de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Syndicat d'assainissement DIMESTVO déclare se **conformer intégralement aux prescriptions, procédures et modalités administratives** définies par le Syndicat des eaux de l'Est thionvillois pour l'exécution de cette mission.

Article 4 – Re却ement

Les sommes encaissées au titre de ce supplément de prix sont reversées au Syndicat d'assainissement DIMESTVO conformément aux conventions et prescriptions applicables.

Article 5 – TVA

Le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif. À ce titre, il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur **uniquement dans l'hypothèse où le Syndicat d'assainissement DIMESTVO serait assujetti à la TVA** pour ce service.

Il est précisé qu'à la date de la présente délibération, le Syndicat d'assainissement DIMESTVO n'est pas assujetti à la TVA pour le service public de l'assainissement collectif ; en conséquence, le supplément de prix fixé à l'article 1 n'est pas soumis à la TVA.

En cas de facturation et d'encaissement par un tiers agissant pour le compte du Syndicat, le reversement des sommes encaissées suivra le régime fiscal applicable au Syndicat et, le cas échéant, les règles en vigueur relatives à l'assiette et au taux de TVA applicables à la part collectivité.

Point n°7 Mise en place de l'adhésion au CNAS

L'organe délibérant du Syndicat, réuni en séance le [date],

Vu le **Code général des collectivités territoriales** et notamment les dispositions relatives à l'action sociale et aux œuvres sociales des agents territoriaux ;

Vu la **loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale, qui confie à chaque assemblée délibérante la détermination des actions et des dépenses destinées à la réalisation d'actions sociales en faveur des agents ;

Vu les missions et les offres de services du **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**, association loi 1901 reconnue comme organisme national d'action sociale au service des personnels territoriaux et de leurs familles ;

Considérant que :

1. **L'action sociale constitue un droit** des agents territoriaux (titulaires, non titulaires, contractuels, retraités éventuellement) en vertu de la réglementation relative à l'action sociale dans la fonction publique territoriale ;
2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des agents, ainsi que le soutien en cas de difficultés personnelles ou familiales, participent à la qualité du service public et à l'attractivité de notre organisation syndicale ;

3. Le CNAS, par sa puissance de mutualisation et son expérience, propose une **offre diversifiée de prestations sociales (aides, loisirs, vacances, services, prestations spécifiques selon les besoins)**, reconnue et utilisée par des dizaines de milliers de collectivités et organismes partout en France ;
4. L'adhésion au CNAS permet une gestion **mutualisée, équitable, transparente et juridiquement sécurisée** de l'action sociale, avec un suivi administratif simplifié et une optimisation des ressources ;
5. Seules des structures (comme les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ou les comités et associations gérant des œuvres sociales) peuvent adhérer au CNAS pour confier la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents ;

Après en avoir délibéré :

Article 1er

L'organe délibérant décide **l'adhésion du Dimestvo au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**, afin de confier au CNAS la mission de mettre en œuvre et de gérer l'action sociale au profit des agents et de leurs ayants-droits inscrits sur la liste des bénéficiaires.

Article 2

L'adhésion s'effectue dans les conditions et selon les modalités définies par les statuts et règlements du CNAS, notamment par la transmission du dossier d'adhésion complet au CNAS et le paiement de la cotisation annuelle forfaitaire par agent, conformément aux appels de cotisation émis par le CNAS.

Article 3

La présente délibération emporte **désignation de deux représentants délégués** :

- Fabrice MAUFAY, Président, représentant élu ;
- Murielle GRINEISEN, représentant agent ;

Ces délégués représenteront Dimestvo auprès du CNAS et participeront aux instances paritaires du CNAS, conformément à ses statuts.

Article 4

La Président du Syndicat est autorisé à **signer toute convention et tout document** nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à effectuer toutes démarches auprès du CNAS pour finaliser l'adhésion.

Article 5

La présente délibération sera transmise au CNAS et, le cas échéant, publiée et notifiée selon les règles applicables en matière d'action sociale.

Point n° 8 : Vente du bien SCHMIDT Jean-Jacques

- Le Syndicat Dimestvo a sollicité M. Jean-Jacques SCHMIDT pour l'acquisition de son terrain, situé au droit de la **station d'épuration**, afin de sécuriser les emprises nécessaires pour les **investissements futurs** et la bonne réalisation des missions du Syndicat.
- Une **promesse de vente** a déjà été signée entre le Syndicat et M. Jean-Jacques SCHMIDT ;
- Le prix de vente convenu est fixé à **vingt-cinq mille euros (25 000 €)** pour une superficie de 1 ha 16a 70 ca hectares.

Considérant :

- Les dispositions légales et réglementaires relatives aux actes administratifs et à l'acquisition de biens par un syndicat intercommunal ;
- L'intérêt général du Syndicat à acquérir ce terrain pour la continuité et le développement de ses installations ;
- La nécessité que le Président du Syndicat signe tous les documents afférents à cette acquisition pour le compte du Syndicat ;
- Que la délibération constitue un **acte administratif motivé**, permettant l'exécution de l'acquisition dans le respect du droit public.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil du Syndicat DIMESTVO :

Article 1 :

Décide l'acquisition par acte administratif du terrain appartenant à M. Jean-Jacques SCHMIDT, situé au droit de la station d'épuration, conformément à la promesse de vente signée.

Article 2 :

Autorise le Président du Syndicat à **signer tous les actes, documents et correspondances nécessaires** à la réalisation de cette acquisition, pour le compte du Syndicat DIMESTVO.

Article 3 :

Mandate Frédéric SCHUBNEL pour **représenter le Président** lors de toute formalité administrative ou opérationnelle liée à cette acquisition.

Article 4 :

Approuve le prix d'achat fixé à **25 000 €** pour la surface de 1 ha 16 ares 70 centiares, ainsi que les éventuels frais accessoires liés à l'acquisition.

Article 5 :

Autorise le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires, y compris le **versement du prix** et la notification de la décision aux services compétents (services fiscaux, comptables et tout service interne concerné).

Article 6 :

Charge le Président de **transmettre copie de la présente délibération** à toutes les parties concernées et de procéder à son **affichage ou publication**, conformément aux obligations légales relatives aux actes administratifs du Syndicat.

Article 7 :

Le présent acte est **motivé**, engage le Syndicat DIMESTVO et constitue une **autorisation formelle pour le Président** afin d'exécuter l'acquisition par acte administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique et du droit des collectivités territoriales.

La délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Point n° 9 : Divers

Point n° 9-1 : Marché de travaux

Le comité syndical,

Vu les compétences du syndicat en matière de travaux sur les réseaux,

Vu les besoins identifiés sur les communes de **Distroff** (Grand Rue et rue du Parc) et de **Stuckange** (rue de la Liberté),

Vu les possibilités de financement auprès des organismes de l'État (DETR/DSIL le cas échéant) et de l'**Agence de l'Eau**,

Considérant la nécessité d'anticiper les études et démarches administratives afin de pouvoir engager les travaux dans les meilleurs délais,

Considérant que la priorisation des dossiers doit être effectuée à la fois en fonction du **degré d'urgence des travaux** et des **capacités financières du syndicat**,

Considérant que le Président a présenté l'ensemble des projets envisagés aux membres du comité syndical,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical **décide** :

- **D'autoriser le Président** à engager les études nécessaires aux travaux situés :
 - à **Distroff** : Grand Rue et rue du Parc,
 - à **Stuckange** : rue de la Liberté ;
- **D'autoriser le Président** à lancer et instruire les dossiers administratifs correspondants ;
- **D'autoriser le Président** à solliciter toutes subventions et aides financières possibles auprès des organismes de l'État et de l'Agence de l'Eau ;
- **De donner pouvoir au Président** pour traiter et prioriser les dossiers en fonction de l'urgence des travaux et des données financières du syndicat.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Point n° 9-2 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - l'article **L.1612-1**, relatif à l'exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget,
 - les articles **L.5211-1 et suivants**, applicables aux syndicats de collectivités territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable **M49**, applicable aux services publics d'assainissement ;
- le budget primitif de l'exercice 2025 adopté le 09/04/2025 ;

Considérant

- que le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté ;
- que, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut être autorisé par l'organe délibérant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser ;
- qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de l'assainissement et de permettre la réalisation des opérations d'investissement urgentes ou indispensables ;

Après en avoir délibéré,

le comité syndical, à l'unanimité :

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le Président du Syndicat d'assainissement DIMESTVO est autorisé, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, hors restes à réaliser.

Article 2 :

Le montant maximal des dépenses d'investissement pouvant être engagées au titre de la présente autorisation est fixé à :

137 000 €, correspondant à 25 % des crédits d’investissement inscrits au budget primitif 2025.

Article 3 :

Ces crédits seront repris et régularisés lors du vote du budget primitif de l’exercice 2026.

Article 4 :

Le Président est chargé de l’exécution de la présente délibération, qui sera transmise en Sous-Prefecture dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.